

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

.....

**CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES ABIDJAN II
(CROU ABIDJAN II)**



.....

**Sous-direction de l'Accueil
et des Logements (S/DAL)**



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail



**REGLEMENT
INTERIEUR DES
RESIDENCES
UNIVERSITAIRES
DU CROU ABIDJAN
II**



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES ABIDJAN II
(CROU-ABIDJAN II)



SOUS-DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DES
LOGEMENTS(S/DAL)

REGLEMENT INTERIEUR DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES

PREAMBULE

Le Centre Régional des Œuvres
Universitaires Abidjan II (CROU

ABIDJAN II) est un établissement public à caractère administratif créé par décret N°2013-436 du 13 juin 2013 portant création des établissements publics à caractère administratif dénommés Centres Régionaux des Œuvres Universitaires Abidjan 1 et Abidjan 2.

Dans le cadre de ses prérogatives liées aux attributions inscrites dans le décret N° 2013-438 du 13 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan 2, l'une des missions du CROU ABIDJAN II est de développer et de soutenir toutes

les initiatives de nature à améliorer les conditions de travail et de vie des étudiants en résidences universitaires.

Le présent règlement intérieur applicable à l'ensemble des résidences universitaires du CROU ABIDJAN II a pour principal objectif, de préserver un cadre de vie harmonieux sur ses espaces, conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

Il appartient cependant aux résidents eux-mêmes de veiller au respect de ces règles et à l'application des principes de vie en collectivité.

Le règlement intérieur régit l'ensemble des relations juridiques entre le CROU ABIDJAN II et le résident.

Tout étudiant admis au sein d'une résidence universitaire s'engage à respecter le présent règlement intérieur et reconnaît être informé des sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions susmentionnées.

Le présent règlement validé par le Conseil de Gestion peut être modifié en cas de besoin.

TITRE I : DROITS ET OBLIGATIONS

DROITS

ARTICLE 1 : Lors de l'octroi de la chambre en résidence universitaire, un inventaire du mobilier s'y trouvant est dressé par la Direction de la cité, en présence du résident. Il est dressé deux exemplaires de l'inventaire signés par les deux parties en présence, dont l'un est remis au résident.

ARTICLE 2 : Tout résident qui introduit du mobilier personnel en résidence universitaire est tenu de le

faire enregistrer au préalable à la Direction de la cité.

ARTICLE 3 : L'étudiant a droit à des visites. Toutefois, ces visites ne doivent pas mettre à mal le bon voisinage. Le résident est tenu responsable des actes et préjudices causés par ses visiteurs.

ARTICLE 4 : Les réunions du comité des résidents et des associations des étudiants sont autorisées dans les salles conçues à cet effet après que le Responsable de la cité ait reçu l'accord de sa hiérarchie.

ARTICLE 5 : Des prospectus et affiches peuvent être apposés dans un emplacement prévu à cet effet après

que le Responsable de la cité ait reçu l'avis favorable de sa hiérarchie.

ARTICLE 6 : Les travaux effectués ou entrepris par les résidents dans les chambres doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la hiérarchie du Responsable de la cité.

OBLIGATIONS

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit à tout étudiant logé en cité universitaire d'héberger un tiers.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit aux résidents d'emporter le mobilier appartenant au CROU-A2.

ARTICLE 9 : Les graffitis et autres inscriptions sont formellement interdits sur les bâtiments et les mobiliers appartenant au CROU-ABIDJAN II.

ARTICLE 10 : L'eau et l'électricité doivent faire l'objet d'une utilisation rationnelle par les résidents.

ARTICLE 11 : Toute défaillance du matériel mis à la disposition du résident doit être signalée à la Direction de la cité.

ARTICLE 12 : Il est formellement interdit d'apporter des animaux dans les résidences universitaires.

ARTICLE 13 : L'admission en cité universitaire est soumise au paiement préalable d'une avance de trois (3) mois de loyer à l'agence comptable du CROU ABIDJAN II via la plate-forme de Trésor Money.

ARTICLE 14 : Le droit d'admission ou de réadmission est strictement personnel et incessible.

ARTICLE 15 : Les sous-locations de chambres sont strictement interdites sous peine d'expulsion de l'occupant et du bénéficiaire de la chambre. Tout

contrevenant s'expose à une exclusion définitive des admissions et réadmissions en résidence universitaire.

ARTICLE 16 : A l'intérieur d'une même cité, les changements et les permutations de chambres sont laissés à l'appréciation de la Sous-Direction de l'Accueil et des Logements et du Responsable de la cité.

ARTICLE 17 : Le résident qui entre dans la cité doit se soumettre au contrôle des services de sécurité de la résidence universitaire.

ARTICLE 18 : A la fin de chaque semestre, un état des lieux est dressé

par la Direction de la cité en présence du résident.

ARTICLE 19 : En cas de perte éventuelle, de dégradation du matériel mis à disposition ou d'arriérés de loyer, le résident est exclu de la cité, sans préjudice de poursuites judiciaires.

ARTICLE 20 : Tout étudiant ne s'étant pas présenté avec une justification valable à la Direction de la cité où il a été affecté, dans un délai de quinze jours (15 jours) à compter de la date de parution de la décision perd le bénéfice de l'attribution de la chambre.

ARTICLE 21 : L'usage d'appareil électroménager à forte consommation d'électricité (plaque, gros réfrigérateur, congélateur, etc.) est formellement interdit. Tout contrevenant s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'expulsion de sa chambre.

ARTICLE 22 : Le résident est responsable de toutes ses entrées et sorties. Le résident qui compte s'absenter pour une durée de plus d'un mois doit en aviser le Responsable de la cité et la Sous-Direction de l'Accueil et des Logements et laisser son adresse à la conciergerie.

TITRE II : VIE COLLECTIVE

ARTICLE 23 : La Direction de la cité et le comité des résidents sont tenus de travailler en synergie pour la bonne marche de la cité. Il est formellement interdit aux étudiants d'exécuter les tâches administratives dévolues au personnel du CROU ABIDJAN II.

ARTICLE 24 : Les activités des associations doivent faire l'objet d'un accord préalable de la Direction du CROU ABIDJAN II.

ARTICLE 25 : Les foyers des différentes cités universitaires sont réservés aux conférences, réunions et aux activités culturelles organisées par les résidents et validées par le CROU ABIDJAN II.

ARTICLE 26 : Les résidents doivent avoir une attitude correcte, non seulement à l'égard du Responsable et du personnel de la cité, mais aussi les uns envers les autres. Les comportements désobligeants sont formellement interdits et peuvent faire l'objet de sanctions.

ARTICLE 27 : Il est formellement interdit de faire du commerce dans la

cit  et dans les chambres. Le non-respect de cette disposition entraine des sanctions pouvant aller jusqu'  l'expulsion du contrevenant.

ARTICLE 28 : Les nuisances sonores (musique forte, bavardages excessifs, bruits de mortier...) sont interdites au sein de la cit .

ARTICLE 29 : Les  tudiants sont astreints   une stricte discipline lorsqu'ils utilisent les installations faisant partie du patrimoine du CROU ABIDJAN II (restaurants, foyers, installations culturelles et sportives...).

ARTICLE 30 : Les  tudiants doivent s'adresser en priorit  au Responsable de la cit , pour tout probl me li    leur vie dans la cit , le recours aux autorit s du CROU ABIDJAN II n'intervenant qu'en dernier ressort.

TITRE III : CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

ARTICLE 31 : La propret  de la chambre incombe exclusivement au r sident.

ARTICLE 32 : La propreté des paliers incombe aux résidents de chaque palier.

ARTICLE 33 : La propreté des niches, des escaliers, de la cour et les alentours des bâtiments est garantie par l'ensemble des résidents.

ARTICLE 34 : Il est formellement interdit de marcher sur la pelouse de la cité universitaire.

ARTICLE 35 : Il est formellement interdit de jeter les ordures dans la cour de la cité.

ARTICLE 36 : Les résidents sont tenus de garder les toilettes propres après usage.

TITRE IV : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 37 : Tout résident atteint d'une maladie grave ou contagieuse doit être remis à sa famille après avis du médecin.

ARTICLE 38 : Il est créé un service de sécurité et prévention des risques du CROU ABIDJAN II dont les compétences s'étendent au sein des résidences universitaires.

ARTICLE 39 : Le service sécurité et prévention des risques est chargé :

- du contrôle ;
- du gardiennage ;
- du maintien de l'ordre.

ARTICLE 40 : Les opérations de sécurité sont exercées par les agents chargés de veiller sur les biens du CROU ABIDJAN II (matériels, mobiliers et infrastructures), sur le personnel et les étudiants.

ARTICLE 41 : La mission de l'agent de sécurité est d'assurer le contrôle des biens et des personnes à l'entrée et à la sortie des cités universitaires par les moyens suivants :

a) Contrôle d'identité

- résident : présentation de la carte de résident ;
- personnel : présentation de la carte professionnelle ;
- particuliers : dépôt et enregistrement de la pièce d'identité, retrait après visite.

b) Fouilles : aucun matériel du CROU ABIDJAN II ne peut sortir sans bon, visé par le Responsable de la cité. Les agents de sécurité peuvent effectuer des fouilles à la sortie de la cité.

c) Contrôle des véhicules : la cité universitaire est un domaine privé. En

conséquence, l'accès des véhicules particuliers y est règlementé.

ARTICLE 42 : Les agents de sécurité jouent également le rôle du maintien de l'ordre. A cet effet, ils :

- assurent les opérations traditionnelles de police à l'intérieur de la cité, et sur l'espace de la résidence universitaire ;
- effectuent l'expulsion des résidents en situation irrégulière en collaboration avec la Sous-direction de l'Accueil et des Logements après une mise en demeure établie par la direction du CROU ABIDJAN II restée sans suite ;

- appuient les services d'hébergement pour le respect du règlement intérieur.

ARTICLE 43 : Des visites inopinées sont effectuées par le Responsable ou le concierge de cité dans les bâtiments et les chambres des résidences universitaires.

TITRE V : DISCIPLINE ET SANCTIONS

ARTICLE 44 : Il est créé un conseil de discipline du CROU ABIDJAN II pour les résidents, composé de la manière suivante :

- le Sous-directeur de l'Accueil et des Logements (président) ;
- le chef de service logement ;
- le chef de service accueil ;
- le chef de service sécurité et prévention des risques ;
- le responsable de la cité ;
- le concierge principal;
- le comité des residents.

Les délibérations de ce conseil font l'objet d'un procès-verbal, susceptible de recours, le cas échéant, auprès du Directeur du CROU ABIDJAN II.

ARTICLE 45 : Tout étudiant pris en flagrant délit de sous-location et/ou de

co-location est immédiatement expulsé de la cité.

ARTICLE 46 : Tout résident pris en flagrant délit de vol ou d'agression physique est exclu automatiquement. Cette décision est sans appel.

ARTICLE 47 : Tout résident victime d'un vol ou d'une agression doit immédiatement aviser la direction de la cité et non se faire justice. Le CROU ABIDJAN II décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte.

ARTICLE 48 : La vente et la consommation des drogues, stupéfiants et alcools sont strictement interdits.

Tout contrevenant s'expose à une expulsion immédiate de la cité.

ARTICLE 49 : Le concubinage et la vie de famille sont formellement interdits dans les résidences universitaires. Tous les contrevenants seront immédiatement expulsés de la cité.

ARTICLE 50 : Tout résident qui agresse verbalement ou physiquement le Responsable de la cité ou encore ses collaborateurs est immédiatement expulsé de la cité.

ARTICLE 51 : Tout dégât provoqué par l'usage d'appareil électroménager (fer à repasser, réchauds...) est

imputable au résident qui devra en supporter les frais.

ARTICLE 52 : Pour les fautes ne faisant pas l'objet d'une expulsion automatique de la cité, l'étudiant ayant commis une infraction au présent règlement peut faire l'objet d'un avertissement écrit. En cas de récidive au cours de la même année universitaire, le résident sera automatiquement exclu de la cité.

ARTICLE 53 : Le Sous-directeur de l'Accueil et des Logements et le personnel de chaque cité sont chargés de veiller à l'application du présent

règlement intérieur qui sera communiqué à tous les résidents.

ARTICLE 54 : Le présent règlement prend effet à partir de sa date de publication et annule toutes dispositions antérieures. Il s'applique à tous les étudiants résidents en cité Universitaire.

Nul résident ne peut ignorer le présent règlement et n'est dispensé de s'y conformer. L'administration du CROU ABIDJAN II pourra y apporter toute modification qu'elle jugera utile, sous réserve de l'accord préalable du

Conseil de gestion sur proposition, du
Directeur du CROU ABIDJAN II.

Lu et approuvé

Lu et approuvé

**Père, Mère, Tuteur légal
Nom et prénoms de l'étudiant**

Signature